



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

**S O M M A I R E**

**D E C R E T S**

Pages

Décret présidentiel n° 93-260 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	4
Décret présidentiel n° 93-261 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
Décret présidentiel n° 93-262 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales.....	7
Décret présidentiel n° 93-263 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement.....	8
Décret présidentiel n° 93-264 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.....	9
Décret exécutif n° 93-265 du 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves.....	9
Décret exécutif n° 93-266 du 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 portant création, organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice.....	11
Décret exécutif n° 93-267 du 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	12

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.....	13
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur général de la coordination et de synthèse.....	13
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature à l'inspecteur général .....	13
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries agro-alimentaires .....	14
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au chef de division des mines, de la géologie et des industries de la construction .....	14
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la normalisation et de la protection industrielle.....	14
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des équipements industriels.....	15

## S O M M A I R E (suite)

	Pages
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la prospective industrielle .....	15
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la réglementation .....	15
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la petite et moyenne industrie .....	16
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale .....	16
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries électriques et électroniques.....	16
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la régulation et de la gestion des systèmes d'information .....	17
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la chimie et des engrais .....	17
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries de la construction.....	18
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la métallurgie.....	18
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des activités minières .....	18
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries manufacturières et diverses .....	19
Arrêtés du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	19

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 93-260 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-20 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993, au ministre de la justice ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de cent quatre vingt quatorze millions six cent mille dinars (194.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de cent quatre vingt quatorze millions six cent mille dinars (194.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993.

Ali KAFI.

### ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses.....	23.000.000
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales.....	77.000.000
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses.....	82.000.000
31-43	Greffé — Personnel auxiliaire — Salaires et accessoires de salaires....	6.500.000
Total de la 1ère partie.....		188.500.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-31	Etablissements pénitentiaires — Rentes d'accidents de travail.....	100.000
	Total de la 2ème partie.....	100.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-31	Etablissements pénitentiaires — Prestations à caractère familial.....	2.000.000
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	192.600.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-31	Etablissements pénitentiaires — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	2.000.000
	Total de la 6ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>194.600.000</b>

**Décret présidentiel n° 93-261 du 18 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,  
Sur le rapport du ministre de l'économie,  
Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-22 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'éducation nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de deux cent quatre vingt huit millions sept cent cinquante mille dinars (288.750.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : " Dépenses éventuelles — Provision groupée ".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de deux cent quatre vingt huit millions sept cent cinquante mille dinars (288.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993.

Ali KAFI

#### ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	SOUS-SECTION II	
	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).....	5.186.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.A.).....	9.919.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.).....	2.400.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropolologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C.).....	10.800.000
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C.).....	7.800.000
	Total de la 4ème partie.....	36.105.000
	Total du titre IV.....	36.105.000
	Total de la sous-section II.....	36.105.000
	 SOUS-SECTION III	
	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution aux centres de recherche.....	252.645.000
	Total de la 4ème partie.....	252.645.000
	Total du titre IV.....	252.645.000
	Total de la sous-section III.....	252.645.000
	Total des crédits ouverts.....	288.750.000

**Décret présidentiel n° 93-262 du 18 Jounada  
El Oula 1414 correspondant au 3  
novembre 1993 portant transfert de crédits  
au budget de fonctionnement de  
l'ex-ministère du travail et des affaires  
sociales.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74 - 6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-29 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre du travail et des affaires sociales ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de trois cent huit millions six cent soixante quatorze mille dinars (308.674.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : " Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de trois cent huit millions six cent soixante quatorze mille dinars (308.674.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère du travail et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993.

ALI KAFI.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>EX-MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques ( CNFPHP ) Khemisti.....	674.000
	Total de la 6ème partie.....	674.000
	Total du titre III.....	674.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés.....	308.000.000
	Total de la 6ème partie.....	308.000.000
	Total du titre IV.....	308.000.000
	Total de la Section I.....	308.674.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>308.674.000</b>

**Décret présidentiel n° 93-263 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 02 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-38 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'équipement ;

**Décrète :**

Article. 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, deux chapitres intitulés :

— n° 44-02 : Administration centrale — Contribution aux établissements de production, de gestion et de distribution de l'eau,

— n° 44-03 : Administration centrale — Contribution aux établissements publics de gestion des eaux domestiques industrielles et de l'assainissement (E.P.D.E.M.I.A).

Art. 2. — Il est annulé sur 1993, un crédit de cinq cent cinquante six millions huit cent quatre vingt onze mille dinars (556.891.000 DA), applicable au budget des charges communes, et au chapitre n° 44-96 intitulé : "Subvention pour sujexion de service public".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de cinq cent cinquante six millions huit cent quatre vingt onze mille dinars (556.891.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993.

Ali KAFI.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT</b> <b>SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution aux établissements de production, de gestion et de distribution de l'eau.....	298.429.000
44-03	Administration centrale — contribution aux établissements publics de gestion des eaux domestiques, industrielles et de l'assainissement (E.P.D.E.M.I.A).....	258.462.000
	Total de la 4ème partie.....	556.891.000
	Total du titre IV.....	556.891.000
	Total de la section I.....	556.891.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>556.891.000</b>

**Décret présidentiel n° 93-264 du 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-27 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'habitat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de soixante deux millions seize mille dinars ( 62.016.000 DA ) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de soixante deux millions seize mille dinars ( 62.016.000 DA ) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993.

Ali KAFI.

**TABLEAU ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT</b> <b>SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME</b> <b>ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	46.296.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	6.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.976.000
	<b>Total de la 1ère partie.....</b>	<b>55.272.000</b>

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale.....	2.344.000
	Total de la 3ème partie.....	2.344.000
	Total du titre III.....	57.616.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	4.400.000
	Total de la 6ème partie.....	4.400.000
	Total du titre IV.....	4.400.000
	Total de la Section II.....	62.016.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>62.016.000</b>

**Décret exécutif n° 93-265 du 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81,116 et 129 à 148;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature,

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature, ainsi qu'aux droits et obligations des élèves,

**Décrète :**

Article. 1er. — Les dispositions des *articles 3, 9 et 25* du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le siège de l'institut national de la magistrature, dénommé par abréviation "I.N.M", et désigné par le terme "Institut", est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil d'administration».

« Art. 9. — Alinéa 1er : Sans changement.

Les délibérations du conseil relatives aux questions citées par le présent article, ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle».

« Art. 25. — Le directeur de l'institut est responsable de la préparation matérielle du déroulement des concours et examens d'accès à l'institut, des cycles de formation et/ou de perfectionnement organisés à l'institut».

Art. 2. — Il est ajouté au décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 susvisé, *les articles 22 bis et 26 bis* ainsi rédigés :

« Art. 22 bis. — Un concours national de recrutement d'élèves magistrats peut être également ouvert aux candidats ayant accompli avec succès trois (03) semestres de formation de post-graduation en droit».

« Art. 26 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, et jusqu'au mois de décembre 1996, la durée des études des élèves magistrats est fixée à :

1°) six (06) mois pour les candidats ayant accompli avec succès trois (03) semestres de post-graduation en droit,

2°) une (01) année de formation spécialisée pour les titulaires de licence en droit ou en charia reconnue équivalente ».

Art. 3. — La sortie de la promotion des élèves magistrats de l'année 1992 est fixée pour le mois de décembre 1993.

Art. 4. — Les dispositions des articles 13 alinéa 2, 32 et 35 du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993.

Réda MALEK



**Décret exécutif n° 93-266 du 21 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 portant création, organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé, sous l'autorité du ministre de la justice, une inspection générale chargée d'assurer une mission permanente d'inspection et de veiller au contrôle et à l'évaluation de l'ensemble des juridictions, établissements, organismes et services placés sous la tutelle du ministre de la justice.

La cour suprême et l'administration centrale du ministère de la justice sont exclues du champ d'intervention de l'inspection générale.

Toutefois, le champ d'intervention de l'inspection générale s'étend aux greffes et services administratifs de la cour suprême.

Art. 2. — Outre les attributions générales fixées à l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée :

1) d'assurer le bon fonctionnement des juridictions et des établissements pénitentiaires et de veiller à la bonne application des programmes établis par le ministère de tutelle,

2) de procéder à toutes les investigations et enquêtes diligentées par le ministre, tant en ce qui concerne les ressources que les organes judiciaires ou administratifs,

3) de s'enquérir sur les lieux de l'ensemble des difficultés et obstacles rencontrés par les magistrats et les fonctionnaires lors de l'accomplissement de leurs fonctions,

4) de présenter l'ensemble des propositions et solutions qu'elle juge appropriées pour remédier aux carences et apporter toute amélioration quant à la qualité et l'efficience des services de l'appareil judiciaire,

5) de contrôler le fonctionnement des parquets de la République en vue d'assurer la célérité dans le traitement des affaires,

6) de suivre l'organisation et le fonctionnement des services du greffe en vue de garantir le bon accueil des justiciables, et de répondre à leurs légitimes sollicitations,

7) de constater régulièrement le fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires en veillant sur l'amélioration des conditions de détention des détenus.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre de la justice.

Elle peut intervenir d'une manière inopinée sur demande du ministre de la justice ou de tout délégué à cette fin pour effectuer toute mission d'enquête nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Art. 4. — Chaque inspection ou mission de contrôle ou d'évaluation fait l'objet d'un rapport détaillé et motivé, comportant toutes les suggestions utiles en vue d'accroître le rendement et l'efficacité de l'administration de la justice.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de douze (12) inspecteurs.

Art. 6. — Dans la limite de ses attributions de contrôle et d'évaluation, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre de la justice.

Art. 7. — Les inspecteurs exercent leurs missions sous l'égide et le contrôle de l'inspecteur général.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés parmi les magistrats de la cour suprême et des cours par décret exécutif sur proposition du ministre de la justice.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous réserve de la réglementation relative aux conditions de nomination aux fonctions supérieures de l'Etat, toute personne jugée compétente pour effectuer des missions d'inspections spécifiques, peut être nommée inspecteur.

Art. 8. — Les inspecteurs exercent leurs attributions dans les limites fixées par le présent décret et ne peuvent, en aucune manière, faire obstacle au pouvoir d'inspection légalement dévolu aux chefs de cours et aux inspecteurs de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. — Les emplois prévus par le présent décret sont classés et rémunérés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993.

Réda MALEK.

**Décret exécutif n° 93-267 du 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 02) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993;

Vu le décret exécutif n° 93-18 du 19 janvier 1993, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1993, au Chef du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de cent soixante dix mille dinars (170.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre 31-22 « Délégué à la planification - Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de cent soixante dix mille dinars (170.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre 31-23 : « Délégué à la planification - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jounada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993.

Réda MALEK.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 novembre 1991 portant nomination de M. Abdelkamel Fenardji en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkamel Fenardji directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur général de la coordination et de synthèse.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Boualem Zekri en qualité de directeur général de la coordination et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Zekri, directeur général de la coordination et de synthèse, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature à l'inspecteur général.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 91-445 du 16 novembre 1991 portant création d'une inspection générale au ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Miloud Aït Younes en qualité d'inspecteur général au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Miloud Aït Younes, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries agro-alimentaires.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Abderrahmane Salhi en qualité de directeur des industries agro-alimentaires au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Salhi directeur des industries agro-alimentaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au chef de division des mines, de la géologie et des industries de la construction.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er juin 1992 portant nomination de M. Salah Guerrak en qualité de chef de division des mines, de la géologie et des industries de la construction au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Guerrak chef de division des mines, de la géologie et des industries de la construction, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la normalisation et de la protection industrielle.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 mai 1992 portant nomination de M. Omar Medereg en qualité de directeur de la normalisation et de la protection industrielle au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Medereg directeur de la normalisation et de la protection industrielle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

————— ★ —————

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des équipements industriels.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Mohamed Amroussi en qualité de directeur des équipements industriels au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Amroussi directeur des équipements industriels, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

————— ★ —————

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la prospective industrielle.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Mohamed Belkacem Rabah en qualité de directeur de la prospective industrielle au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belkacem Rabah directeur de la prospective industrielle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

————— ★ —————

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la réglementation.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Hocine Amer Yahia en qualité de directeur de la réglementation au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Amer Yahia directeur de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Hamoud Hallel en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamoud Hallel directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions y compris les arrêtés afférents à la gestion de la carrière du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries électriques et électroniques.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelbaki Benbarkat directeur de la petite et moyenne industrie, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Mohamed Hakmi en qualité de directeur des industries électriques et électroniques au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Hakmi directeur des industries électriques et électroniques à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la régulation et de la gestion des systèmes d'information.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Mahieddine Aït Abdesslam en qualité de directeur de la régulation et de la gestion des systèmes d'information au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahieddine Aït Abdesslam, directeur de la régulation et de la gestion des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la chimie et des engrains.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Ali Aoun en qualité de directeur de la chimie et des engrains au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Aoun, directeur de la chimie et des engrains à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI

**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries de la construction.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Hamdane Bachamar, en qualité de directeur des industries de la construction au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamdane Bachamar, directeur des industries de la construction à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur de la métallurgie.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Akli Yahia Nazef, en qualité de directeur de la métallurgie au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Yahia Nazef, directeur de la métallurgie à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des activités minières.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Mustapha Hasbelaoui, en qualité de directeur des activités minières au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Hasbelaoui, directeur des activités minières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêté du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur des industries manufacturières et diverses.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Djamel Eddine Akkache, en qualité de directeur des industries manufacturières et diverses au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article. 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Akkache, directeur des industries manufacturières et diverses à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.



**Arrêtés du 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Mohamed Benterkia, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benterkia, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de Mlle Zahra Moulay, en qualité de sous-directeur de la documentation et des archives, au ministère de l'industrie et des mines ;

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Zahra Moulay sous-directeur de la documentation et des archives à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination de M. Salim Allia, en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salim Allia, sous- directeur des moyens généraux à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.

Le ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant désignation des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-444 du 16 novembre 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abderrahmane Boumeshad, en qualité de sous-directeur du personnel au ministère de l'industrie et des mines.

**Arrête :**

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Boumeshad, sous- directeur du personnel à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et des mines, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1414 correspondant au 19 septembre 1993.

Mokhtar MAHERZI.